

Réflexions, à l'usage des décideurs, sur la conservation de notre patrimoine artistique mobilier

PIERRE-YVES KAIRIS

Chef de la cellule Recherches en histoire de l'art et inventaire
de l'Institut royal du Patrimoine artistique



Antécédents et rôle de l'IRPA

L'année 1934 fut une année charnière pour la mise en place en Belgique d'une politique d'étude et de protection du patrimoine artistique du pays. C'est en effet l'année où le directeur des Musées royaux d'Art et d'Histoire, l'égyptologue Jean Capart, a recruté un jeune chimiste issu de l'Université de Gand, Paul Coremans, pour créer, au sein des Musées royaux, un laboratoire d'analyses physico-chimiques des œuvres d'art. D'emblée, Coremans associa à son laboratoire les ateliers de restauration et le service de documentation photographique des Musées royaux. Ce dernier service prit toute sa mesure durant la Seconde Guerre mondiale, lorsque Capart lui confia la réalisation d'une campagne photographique de grande envergure des principaux témoins artistiques du pays. Plus de 180.000 clichés furent réalisés et ont permis à la Belgique de disposer d'une photothèque patrimoniale exceptionnelle. Conscient des immenses services que la structure mise en place par Coremans pouvait rendre à la préservation du patrimoine national, le gouvernement érigea cette structure tricéphale en établissement scientifique autonome en 1946. Ce qui allait être bientôt dénommé l'Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA, devenu par la suite IRPA-KIK) devint rapidement un centre d'étude et de conservation des œuvres d'art internationalement reconnu, grâce à son caractère pionnier. Ce caractère pionnier s'est bientôt vu renforcé par l'originalité de son bâtiment édifié en 1962 et spécialement adapté au traitement



Le bâtiment de l'Institut royal du
Patrimoine artistique à Bruxelles,
1962 © IRPA-KIK, Bruxelles

des œuvres d'art, à l'archivage photographique et au déploiement des laboratoires. L'Institut se révéla très vite un modèle largement suivi à l'étranger, en particulier dans le monde hispanique. Ce n'est pas un hasard si son *alter ego* mexicain a longtemps porté le nom de Centre Paul Coremans.

Dans les années 1950 et 1960, l'IRPA s'est distingué internationalement par des réflexions méthodologiques et des techniques de pointe autant que par ses multiples campagnes photographiques. Il a longtemps bénéficié d'une sorte de monopole en matière de préservation du patrimoine artistique de la Belgique, mais les réformes institutionnelles et la dilution consécutive de la compétence entre de multiples entités l'ont conduit à s'adapter. Il développe aujourd'hui ses activités souvent en partenariat avec les administrations du patrimoine des entités fédérées. Modification considérable par rapport à sa conception d'origine, la plupart de ses interventions sont devenues payantes. D'une part, l'État fédéral ne pouvait prendre à sa charge des analyses, recherches ou traitements pour du patrimoine relevant des entités fédérées (musées, églises, hôtels de ville, etc.) et, d'autre part, la dotation de l'État s'est progressivement rétrécie et a dû être compensée (surtout ces dernières années) par des recettes propres, obligeant l'IRPA à trouver un subtil équilibre entre la recherche de nouveaux moyens et l'exercice de ses missions de service public.

Cadre institutionnel issu des réformes de l'État

Ces réformes ont notablement compliqué la situation en termes de dilution des responsabilités. La gestion du patrimoine au sein des diverses entités fédérées comporte désormais tellement de divergences que l'on pourrait imaginer que nous vivons dans des pays différents...

Très schématiquement, on rappellera que la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (art. 4, 4°) a transféré les politiques culturelles et de protection du patrimoine aux Communautés, à l'exception des établissements scientifiques de l'État et des institutions culturelles demeurant nationales (tels le Théâtre royal de la Monnaie ou l'Orchestre national). À la suite de diverses réformes ultérieures, le patrimoine culturel mobilier, intégré aux matières culturelles (donc personnalisables), est resté du ressort des Communautés, tandis que le patrimoine culturel immobilier, associé à l'aménagement du territoire, a été transféré aux Régions.

Alors que la Région wallonne a de longue date délégué sa compétence sur le patrimoine immobilier à la Communauté germanophone pour les monuments et sites de sa circonscription, la sixième réforme de l'État a permis, en 2014, une avancée substantielle pour Bruxelles : elle a conduit au regroupement de la gestion du patrimoine mobilier (dit d'intérêt régional, une notion loin d'être claire) et immobilier au sein de la seule Région de Bruxelles-Capitale (hormis le patrimoine fédéral ou le patrimoine des institutions qui sont du ressort exclusif de l'une ou l'autre des Communautés). Dans sa contribution au présent volume, Laurent Sterckx détaille cette répartition des compétences.

Cette curiosité de l'architecture institutionnelle ne va pas sans poser de difficultés. Ainsi, en Wallonie ou en Flandre, un tableau appendu au mur d'une église, bien culturel mobilier, relève de la Communauté, tandis qu'un tableau d'autel, immobilier par destination, est du ressort de la Région... Ce sont deux administrations dépendant de deux ministres distincts qui gèrent des matières largement complémentaires. Cette gestion se complique du fait que les services juridiques des diverses entités fédérées défendent



Bertholet Flémal, *Invention de la sainte croix*, vers 1674, Liège, cathédrale Saint-Paul, dépôt de l'église Sainte-Croix © IRPA-KIK, Bruxelles

oublié le ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne, auquel personne n'a pensé, mais qui aurait dû marquer son accord en tant que ministre ayant la tutelle sur les cultes en Wallonie. Il faut bien admettre que, si l'on voulait décourager les gestionnaires du patrimoine, on ne ferait pas mieux...

parfois des conceptions opposées en la matière. Certains considèrent ainsi que le mobilier d'un édifice, en particulier d'un lieu de culte, est indispensable à son usage – une église ne peut en effet fonctionner sans calice, par exemple – et doit à ce titre, conformément à certaine jurisprudence, être considéré comme immobilier par destination. Mais il y a conflit de doctrine et nul ne sait finalement qui est compétent en quoi... Il est très malaisé de faire comprendre cette structure à nos collègues étrangers : comment leur expliquer que, dans un petit pays, le patrimoine culturel dépend d'au moins sept ministres et administrations différents ?

Inutile de préciser combien cette situation nuit à une gestion cohérente du patrimoine mobilier. Un exemple récent l'illustrera aisément. En 2017, le grand tableau qui ornait jadis le maître-autel de la collégiale Sainte-Croix à Liège a dû, pour des raisons de conservation, être transféré temporairement vers la cathédrale. Pour ce faire, il a fallu les accords des deux fabriques, de la Ville de Liège (propriétaire légal), de la Commission vicariale d'art sacré du diocèse (agissant pour le compte de l'évêque), de l'administration du Patrimoine de la Région wallonne et de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (Sainte-Croix étant classée dans sa totalité, d'aucuns considèrent que l'ensemble du mobilier est repris dans ce classement), mais aussi de la Commission consultative du Patrimoine mobilier de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles (CF/FWB), le tableau étant classé au titre de trésor de la Communauté car considéré là comme un objet mobilier. Il semblerait que, au passage, on ait

Des divergences d'appréciation peuvent aussi se faire jour. Ainsi à propos de tel remarquable petit retable mobilier du XVI^e siècle qui surmonte l'un des monuments funéraires de la chapelle des Seigneurs de Boussu. Certains services de la Région wallonne le considèrent du point de vue de sa place dans l'ensemble, tandis que ceux de la CF/FWB et de l'IRPA tendent à y reconnaître un petit chef-d'œuvre déplacé méritant une mise en valeur autonome. Immobilier ou mobilier ?



Monument funéraire de Maximilien II de Hénin-Liétard et d'Alexandrine-Françoise de Grave, 1625, avant restauration, Boussu, chapelle des Seigneurs © IRPA-KIK, Bruxelles



Petit retable domestique du XVI^e siècle posé sur le monument de la figure précédente, avant restauration, Boussu, chapelle des Seigneurs © IRPA-KIK, Bruxelles

Il est à espérer qu'un regroupement des compétences du type de ce qui a été réalisé pour la Communauté germanophone et pour la Région bruxelloise pourra s'opérer au plus tôt. Il serait temps de rationaliser afin de pouvoir envisager des actions globales et équilibrées de protection et de restauration. Juridiquement, un accord de coopération entre les instances concernées pourrait suffire, pour éviter une lourde révision de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

La Flandre a, quant à elle, dépassé cet obstacle en se dotant de diverses structures complémentaires portant sur la protection du patrimoine mobilier (Kunsten en Erfgoed, FARO, Interieurwacht, Centrum voor Religieuze Kunst en Cultuur...). Du côté francophone, peu de structures ont été mises en place.

La Région wallonne a créé en 2018 une nouvelle agence pour le patrimoine de son ressort (essentiellement immobilier donc) : l'Agence wallonne du Patrimoine. La CF/FWB reste le parent pauvre, avec, au sein de son administration, un Service du Patrimoine culturel fort réduit en raison de l'impécuniosité légendaire de la Communauté.

Après ce rapide examen du cadre institutionnel, il convient d'évoquer ici quelques problèmes spécifiques en matière de gestion du patrimoine artistique mobilier. Tous les cas ne pourront être évoqués, on s'en tiendra à **quelques exemples emblématiques** prolongeant les constats, toujours d'actualité, énoncés dans notre carte blanche de *La Libre Belgique* du 5 juin 2008 significativement intitulée : *Le patrimoine artistique wallon en péril*. Ces réflexions s'inscrivent également dans le prolongement des considérations éclairées de Patrice Darteville dans son introduction au volume précédent sur les trésors classés en CF/FWB (2015).

Trésors « nationaux »

Si l'on classe des monuments en Belgique depuis 1835, le classement des premiers biens culturels mobiliers ne remonte qu'à l'année 2005 pour la région de langue flamande et à l'année 2010 pour la région de langue française. Ces classements ont été initiés en application de décrets sur les trésors nationaux issus de dispositions juridiques européennes relatives à la circulation des œuvres d'art dans le cadre du marché unique. En Belgique, ce sont les Communautés qui sont habilitées à effectuer ces classements au titre de « trésor de la Communauté ». Environ sept cents biens sont à ce jour classés en Flandre et deux cents en CF/FWB. Rien encore à Bruxelles, mais la Région bruxelloise, pour laquelle il s'agit d'une compétence récente, devrait très prochainement classer dans un premier temps, sur proposition de l'IRPA, une centaine de biens ou ensembles mobiliers.

Encore tous ces classements ne portent-ils guère que sur la crème de la crème : il faudra des décennies avant de résorber le retard accumulé et conférer une protection adéquate aux œuvres majeures de notre patrimoine mobilier, à l'instar de celle dont peuvent bénéficier, de longue date, le patrimoine architectural et les sites.

Inaliénabilité du patrimoine muséal

Une des particularités du régime de classement en Belgique, c'est qu'il permet l'intégration au système d'objets conservés dans les musées. Dans certains pays, le classement de pièces de musées n'est pas possible, tout objet inscrit à l'inventaire des musées reconnus étant *ex officio* classé. La situation belge ne risque-t-elle pas, à terme, de mener à des effets pervers ? D'aucuns se demandent en effet déjà si des œuvres non classées conservées dans les musées ne pourraient être vendues. Ce serait un contresens historique, en oubliant que ces musées sont aussi des conservatoires de notre passé et que leur intérêt ne se mesure pas uniquement à l'aune des chefs-d'œuvre qu'ils exposent.

Conséquemment, nombreux sont les spécialistes qui considèrent qu'il serait nécessaire d'inscrire dans les futurs décrets ou arrêtés sur les musées le prescrit d'inaliénabilité de tout objet enregistré à l'inventaire

d'un musée reconnu par les Communautés ou l'Autorité fédérale. Si l'inaliénabilité n'est pas inscrite en tant que telle dans les textes légaux belges à l'heure actuelle, elle a toujours été sous-jacente à la notion même de musée, peut-être par contamination de la situation française, où l'inscription d'un objet à l'inventaire d'un musée lui ôtait définitivement toute valeur spéculative.

On devrait dès lors graver l'inaliénabilité dans le marbre pour empêcher toutes les dérives possibles dans un pays où trop de musées sont encore sous la coupe de mandataires n'ayant parfois pas d'autre horizon que celui de la fin de leur mandat. On se rappellera le cas de cette bourgmestre qui, au milieu des années 1980, a obligé son musée communal à vendre quinze tableaux de ses collections pour financer une acquisition prétendument prestigieuse, avec campagne de presse, etc. Les pièces de musées ne devraient pas être aliénables. Une seule exception pourrait être envisagée : les doubles d'artefacts issus de séries industrielles n'ayant pas de valeur d'unicité.



Gilles Neyts, *Paysage avec une vue de Huy*, Huy, Musée communal. La valeur financière de ce tableau serait aujourd'hui bien inférieure à celle de l'ensemble des quinze tableaux vendus pour permettre son achat... © IRPA-KIK, Bruxelles

L'inaliénabilité devrait valoir pour tous les biens publics, donc aussi pour tous les objets inscrits à l'inventaire des musées et institutions muséales officiellement reconnus, que ces derniers soient de droit public ou de

droit privé. Il serait même opportun d'inscrire ce principe d'inaliénabilité parmi les critères de « labellisation » des musées. Il ne faut pas oublier que, si l'on acceptait l'idée de vendre des pièces de musées, on risquerait de priver ceux-ci de certains dons et legs : les donateurs potentiels hésiteraient à offrir des objets à des institutions qui seraient susceptibles de s'en séparer. On connaît des précédents. Les musées de Liège en ont naguère fait les frais, à l'époque des vellétés municipales de vente d'un des chefs-d'œuvre des collections d'art moderne (en 1989-1990). C'est le principe même de « patrimonialisation » qui intéresse les donateurs.

On pourrait ajouter que l'abandon du principe d'inaliénabilité par les musées enverrait un signal très négatif aux fabriques d'églises, alors que des campagnes d'information sont menées pour les convaincre de veiller sur leur patrimoine et de ne pas s'en séparer.

En contrepartie, il faudrait combattre la tentation de certains conservateurs de musées de verser dans ce qu'on pourrait qualifier d'*accumulationnisme* aiguë. L'exigence de création d'un comité d'acquisition devrait partout s'imposer : il n'est pas normal qu'un conservateur décide seul des acquisitions. C'est un critère qui pourrait également être inscrit dans les décrets sur les musées.

Reste que les musées devraient entamer une action pédagogique à l'endroit des décideurs autant que du public pour justifier leur mission de *conservatoire* et expliquer pourquoi ils n'exposent pour la plupart que 5 à 10 % de leurs collections. La notion de réserve est loin d'être évidente pour tout le monde, on l'oublie trop souvent. Cela posé, s'il n'y avait pas tant de réserves dans un état délabré, leur justification serait plus aisée à démontrer. On ne peut de ce fait que soutenir le programme RE-ORG mis au point par le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et dont l'IRPA constitue le relais en Belgique. Il s'agit d'un protocole de réorganisation rationnelle des réserves aisément réalisable à peu de frais dans les grandes comme dans les petites institutions.

Reconnaissance du statut de restaurateur du patrimoine

Alors qu'une nouvelle conscience patrimoniale s'est fait jour depuis quelques décennies dans le domaine du patrimoine immobilier (le succès des Journées du Patrimoine en témoigne), il semble que cette conscience n'ait pas encore totalement gagné le domaine du patrimoine mobilier, à l'exception du cas des expositions de prestige. Ce patrimoine demeure parfois en péril par manque de prévoyance ou de compétence. Les objets classés au titre de « trésor », bénéficiant d'une protection particulière, ne représenteront jamais qu'un faible pourcentage des biens culturels mobiliers dignes d'être conservés pour perpétuer la mémoire culturelle de la nation. Il importe donc que les Communautés (et la Région bruxelloise à l'heure actuelle) prennent bien en compte ce patrimoine plus large et il faut leur confier les outils pour ce faire.

Or, un problème particulier, et grave, se pose en ce qui concerne les traitements de conservation et de restauration, indispensables à la préservation à long terme de ce capital. Des dispositions devraient être imaginées pour que le patrimoine public ne soit traité que par des restaurateurs qualifiés. Malheureusement, la profession de restaurateur du patrimoine n'est à ce jour toujours pas reconnue officiellement en Belgique. Aussi invraisemblable que cela apparaisse au XXI^e siècle, n'importe qui, diplômé ou non, peut actuellement se targuer d'être restaurateur et intervenir sur des biens culturels de premier plan. Et c'est ce qui arrive ! On ne compte pas les cas de dégâts irréversibles issus de ce que certains appellent le *vandalisme restaurateur*.

Il apparaît donc indispensable que le ministère fédéral des Classes moyennes prenne les mesures adéquates pour que ce statut de restaurateur du patrimoine soit enfin reconnu et réservé à des intervenants dûment habilités.

Parallèlement, les Communautés pourraient mettre en place des procédures d'homologation de restaurateurs compétents susceptibles de travailler sur du patrimoine de leur ressort, à l'image de la nouvelle procédure de reconnaissance par la Région wallonne des architectes-restaurateurs. Il est impératif de mettre fin au massacre des œuvres d'art par des intervenants incompetents ! À l'heure actuelle, il n'y a de réponses que d'ordre quasiment privé données à cette dérive, avec des listes de restaurateurs agréés par telle ou telle instance reconnue internationalement, que ce soient les restaurateurs-correspondants de l'IRPA ou les membres de l'Association professionnelle des restaurateurs d'œuvres d'art (APROA-BRK), consortium reconnu par la CF/FWB comme fédération professionnelle agréée.

Réduction de la TVA ou Tax Shelter pour les traitements de conservation-restauration

Est-il normal que des propriétaires de biens culturels importants, en ce compris les institutions publiques comme les musées ou les églises, doivent payer une TVA de 21 % pour tous travaux de conservation ou de restauration qui visent à pérenniser au mieux, au profit des générations futures, le patrimoine artistique que nos ancêtres nous ont transmis ? Poser la question, c'est y répondre... Une réduction de la TVA à 6 % serait largement bénéfique à la protection du patrimoine et aux multiples petites entreprises qui s'y consacrent.

Et pourquoi pas un « Tax Shelter » du type de celui permettant aux entreprises de défiscaliser leurs investissements dans l'audio-visuel ou dans les arts de la scène en Belgique ? Parce que notre patrimoine le vaut bien...

« Dépôt légal » des rapports de conservation-restauration à l'IRPA

De nos jours, aucune intervention de conservation ou de restauration sur le patrimoine artistique public n'est plus imaginable sans la remise d'un rapport de traitement ; ce serait du reste contraire à l'éthique des restaurateurs du patrimoine et il serait utile que ceux-ci s'en souviennent. Malheureusement, dans le long terme, les rapports transmis aux propriétaires se perdent fréquemment. Or, leur utilité n'est plus à démontrer soit pour la recherche soit pour toute intervention ultérieure, souvent plusieurs décennies plus tard : les traitements seraient plus efficaces si les restaurateurs disposaient des rapports des restaurations antérieures identifiant les altérations repérées et indiquant précisément les produits utilisés. Il conviendrait donc que des copies numériques de ces rapports soient conservées dans un lieu centralisé, de façon à pouvoir être préservées pour l'avenir et être dès lors consultables lors de toute nouvelle intervention. Les législateurs aux différents niveaux concernés (fédéral, Communautés et Régions) pourraient prendre des mesures obligeant tout restaurateur du patrimoine intervenant sur du patrimoine mobilier public à envoyer à l'IRPA une copie numérique du rapport transmis au propriétaire.

L'IRPA constitue le réceptacle idéal pour l'archivage de ces copies. Cet établissement scientifique dispose déjà d'un remarquable ensemble de dossiers d'intervention pour des milliers d'artefacts du patrimoine national qui ont été traités par ses services, ce qui lui confère un véritable statut de *mémoire de notre patrimoine*. Ces dossiers sont en cours de numérisation, ce qui devrait leur donner à terme une meilleure visibilité. Avec sa photothèque, l'IRPA a déjà démontré sa capacité à gérer une riche documentation dans le long terme.

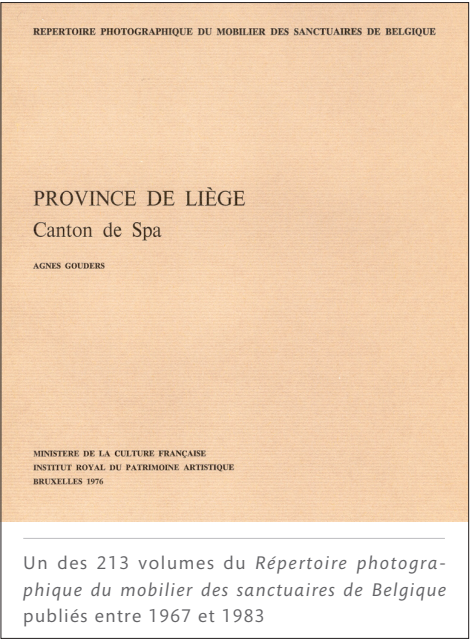
Cet établissement scientifique pourrait en outre déterminer, en accord avec les associations professionnelles reconnues, un modèle-type de rapport de traitement qui serait mis à disposition de la profession via son site web.

Il ne fait en tout cas aucun doute que la sauvegarde des rapports d'intervention au sein d'une institution de référence comme l'IRPA contraindra les restaurateurs à soigner leurs commentaires et, par-delà, leurs traitements eux-mêmes. En clair, il s'agit d'une mesure simple, d'un coût relativement faible, qui aura un impact extrêmement positif sur la qualité du travail de conservation-restauration sur les œuvres d'art ressortissant au patrimoine public.

Devenir du patrimoine religieux

Dès le milieu des années 1960, les autorités belges ont pris la mesure des périls qu'allait engendrer, pour le patrimoine catholique (largement majoritaire en Belgique), la réforme liturgique issue du concile Vatican II. À la requête des ministres de la Culture Wigny et Van Elstande, l'IRPA a réalisé, de 1967 à 1983, un inventaire photographique très détaillé du patrimoine d'intérêt artistique conservé dans toutes les églises paroissiales et cathédrales de Belgique. Ce *Répertoire photographique du mobilier des sanctuaires de Belgique* fut progressivement publié en 213 volumes (un par canton). La Belgique fut de la sorte, et reste, le seul pays au monde disposant d'une couverture photographique élargie, conservée en un seul lieu, du patrimoine de ses églises. Si elle fut pionnière à l'époque pour l'attention portée au patrimoine religieux, est-ce encore le cas ?

L'évolution de la société conduit à la multiplication des désaffectations de lieux de culte. Certes, la forte érosion de la pratique dominicale en Belgique (qui n'est plus que de l'ordre de 7 % de la population aujourd'hui en Wallonie) n'est pas le seul critère qui permette de juger de l'utilité d'une église : mariages, baptêmes, enterrements remplissent toujours les églises et celles-ci restent aussi, pour beaucoup et au-delà des convictions philosophiques de chacun, des lieux de recueillement ou



des repères marqués par un *esprit du lieu* tout à fait singulier. Il y a souvent un lien affectif des habitants, même non croyants, vis-à-vis de « leur » église paroissiale ; c'est une donnée qui ne peut être négligée. D'autant moins que, pour les catholiques au contraire des protestants, la démarche de désaffectation n'est pas anodine dans la mesure où elle semble pour beaucoup s'apparenter à une forme de « désacralisation » d'un lieu qui aurait été comme sanctifié lors d'une cérémonie de dédicace.

Il va néanmoins devenir intenable de maintenir le culte dans toutes les églises encore affectées, vu le nombre d'édifices qui sont à charge des communes en particulier, et dans leurs dépenses obligatoires qui plus est. Ainsi, certains bourgmestres de communes rurales se plaignent régulièrement de devoir investir dans une dizaine d'églises, alors que, à leur avis, la moitié suffiraient pour accueillir les pratiquants. C'est en quelque sorte une conséquence néfaste de la fusion des communes de 1977, qui a modifié le rapport entre les municipalités et leurs églises. Même si la législation actuelle donne quasiment tout pouvoir de décision en la matière à l'évêque concerné, on ne pourra bientôt plus faire l'économie d'un équilibre raisonnable entre les exigences des administrations locales et les besoins des autorités ecclésiastiques.

L'intensification des désaffectations ne fera qu'accroître les risques de déperdition irrémédiable d'un mobilier qui relève pour l'essentiel de la propriété culturelle de l'ensemble des citoyens. En dépit d'une meilleure perception des enjeux, la conservation du patrimoine religieux demeure aujourd'hui encore trop négligée. La *conversion* d'une église, pour reprendre un terme cher aux Québécois, constitue un danger pour son mobilier, car c'est toujours lui qui « trinque », même en cas de solution satisfaisante pour la réaffectation du bâtiment. Il faut pourtant se souvenir que l'art religieux constitue la branche la plus riche du patrimoine de notre pays. Un exemple suffit à illustrer ce propos : à ce jour, la majorité des pièces classées au titre de trésor, que ce soit en Communauté flamande ou en CF/FWB, relèvent de l'art religieux, qu'elles soient conservées dans des musées ou dans des lieux de culte.

Le mobilier ancien n'ayant plus d'utilité dans le cadre de la liturgie actuelle se retrouve parfois vendu ou détruit, au mieux entreposé dans des conditions douteuses dans quelque cave de presbytère. L'épuration des décors dans le sens du dépouillement, conformément à l'esprit de la réforme liturgique, ne constitue cependant qu'une décision circonstancielle, inscrite dans un moment déterminé. Dans quelques décennies, les paroissiens des églises concernées voudront, il n'y a pas lieu d'en douter, retrouver le mobilier d'origine que nos générations auront parfois sacrifié. Tout porte à croire que les changements définitifs apportés par notre époque ne seront plus au goût du jour, mais les déperditions auront été innombrables et définitives. Il faut donc réfléchir au-delà des contingences pastorales d'aujourd'hui, qui ne seront pas nécessairement celles de demain, et éviter des décisions irréversibles.

Devant toutes les désaffectations qui s'annoncent, il faut prévoir des lieux de conservation pour le mobilier qui va se retrouver sans utilité cultuelle. Il serait opportun de prévoir la création de dépôts relayant les musées diocésains – là où ils existent – dans leur mission de conservation du patrimoine religieux. Il s'agirait de réfléchir aux moyens de financer la mise en place de « conservatoires » relevant conjointement des autorités religieuses et des autorités publiques pour recueillir les objets délaissés par les églises paroissiales et les couvents. Des églises désaffectées intelligemment aménagées pourraient répondre à ce besoin, mais il faudra une aide publique. On notera que le terme de *conservatoire*, ou dépôt, n'est pas neutre. Il se différencie du musée en ce qu'il se veut avant tout une réserve, et celle-ci n'est pas nécessairement adaptée pour recevoir des visiteurs.



Église Saint-Martin à Jamagne, 1779-1780, détruite en 2009. La remarquable chaire du XVII^e siècle fut alors sacrifiée et vendue © IRPA-KIK, Bruxelles

Souvenons-nous toutefois que ces dépôts ne constitueront jamais que des pis-aller : pour des raisons autant cultuelles que culturelles, le patrimoine d'une église n'est jamais aussi bien conservé que lorsque ladite église reste affectée au culte.

C'est en Flandre que l'impulsion a été donnée. Dès 2011, les autorités flamandes ont lancé une vaste réflexion sur la sauvegarde des églises. À l'issue de cette réflexion, elles ont soutenu un plan d'action intégrant le devenir de chaque église, souvent en y promouvant une affectation partagée, soit la coexistence au sein d'un même édifice d'un espace pour le culte et d'un espace public dévolu, la plupart du temps, à des activités socio-culturelles. À titre d'exemple, le diocèse d'Anvers pourrait, à terme, voir la désaffectation, totale (un peu) ou partielle (beaucoup), de près de 75 % de ses églises. La Flandre dispose d'outils fort utiles pour réfléchir à ces questions, comme le Centrum voor Religieuze Kunst en Cultuur (CRKC), asbl créée en 1997 à Heverlee et qui est devenue le grand centre d'expertise pour le patrimoine religieux en Flandre.

Malgré de multiples initiatives diocésaines ou locales pour sauvegarder le patrimoine des églises, c'est en 2017 seulement que les évêchés wallons se sont unis, avec le soutien progressif de pouvoirs publics (Région wallonne et CF/FWB), pour créer le pendant wallon au CRKC, à savoir l'asbl Centre interdiocésain du Patrimoine et des Arts religieux (CIPAR). Preuve du dynamisme de la jeune association, elle a déjà été agréée par la CF/FWB comme fédération professionnelle. Le chantier est immense, d'autant que la sensibilité des politiques semble fort différente du côté francophone. On le constate notamment à la lecture des récentes dispositions décrétales prises par la Région wallonne – les Régions ont succédé au Ministère fédéral de la Justice en matière de tutelle sur les cultes à partir de janvier 2003. Les autorités wallonnes ont abrogé sans le remplacer le célèbre arrêté royal du 16 août 1824 qui conférait un important degré de protection du patrimoine religieux. Le risque d'augmentation de ce que d'aucuns appellent le *vandalisme interne*, à savoir les ventes illégales de patrimoine artistique par les fabriciens ou les desservants, s'est singulièrement accru. Pour tenter de minimiser les effets potentiellement dévastateurs de la suppression de l'arrêté de 1824, les évêques des diocèses wallons ont été contraints de publier des ordonnances épiscopales, mais celles-ci n'ont pas de valeur autre que canonique. L'autorité religieuse ne peut bien entendu se substituer à l'autorité publique, d'autant que la question concerne pour l'essentiel du patrimoine public. La réflexion doit être commune, et diligente, pour envisager les meilleures solutions, notamment en termes de reconversion.

C'est dans ce contexte qu'un projet de décret a été judicieusement initié au sein de l'administration communautaire francophone pour permettre un meilleur contrôle de la situation du patrimoine mobilier des églises et pallier la funeste abrogation de l'arrêté de 1824. On ne peut que s'en réjouir, en espérant que les fabriques d'églises (services publics décentralisés, rappelons-le) seront de la sorte mieux encadrées et appuyées par les administrations responsables du patrimoine, à l'image de ce qui se voit en Flandre.

Comme on le sait, les élus portent avant tout, et légitimement, leur attention sur ce qui intéresse les électeurs. Une plus grande sensibilisation des citoyens à la richesse du patrimoine artistique des églises, au-delà des modes, serait des plus utiles pour convaincre les politiques. On ne peut de ce fait que saluer, et soutenir, le combat mené par la dynamique Fondation Églises ouvertes en faveur de l'ouverture des églises pour les rendre accueillantes et en faire découvrir les richesses. Fermées, les églises ne semblent guère avoir d'avenir !

Trafic des œuvres d'art : Convention d'Unidroit et maintien d'une cellule *ad hoc* au sein de la Police fédérale

Ce n'est pas un secret, la Belgique porte la triste réputation d'être une plaque tournante du trafic des œuvres d'art en Europe. Il s'agit d'une situation issue notamment d'une législation laxiste sur le délit de recel (qui, contrairement à bien d'autres pays, n'est pas considéré chez nous comme un délit permanent). Ce n'est par ailleurs qu'en 2009 que les multiples parlements du pays ont procédé à la ratification de la Convention de 1970 de l'UNESCO sur le trafic des biens culturels. En dépit de l'opposition d'une bonne partie du monde des antiquaires, il serait souhaitable que la Belgique poursuive l'action menée dans ce domaine en entamant le processus de ratification de la Convention d'Unidroit de 1995, renforçant ainsi la coopération internationale sur la question de la restitution des œuvres volées ou illicitement exportées.

Malheureusement, on peut s'inquiéter de décisions gouvernementales n'allant pas dans le sens d'un renforcement de la lutte contre le trafic des œuvres d'art, soit le trafic qui rapporte le plus d'argent à l'échelon international après le trafic de drogue, le trafic des espèces protégées et le trafic d'armes - on se souviendra que le groupe terroriste Daech se finançait en partie par le trafic des antiquités spoliées au Moyen-Orient... En 2016, le gouvernement a décidé la suppression d'Art Research Team, la minuscule cellule Art et Antiquités de la Police fédérale en charge du trafic des biens culturels, cette compétence devant être reportée vers les antennes locales de la Police. Or, la lutte contre ce type de délit suppose une connaissance technique non négligeable qui ne pourra être transférée dans les cellules d'arrondissements. On vient encore de le constater avec l'affaire des fragments de retable volés à l'église de Boussu il y a cent ans, repérés il y a une dizaine d'années dans un musée hollandais et qui n'ont pu être récupérés, à la diligence de cette cellule spécifique de la Police fédérale, qu'à l'occasion de leur prêt à une exposition en Belgique. Il semblerait que le gouvernement ait finalement pris conscience de l'expertise indispensable d'une cellule spécifique. Espérons que celle-ci ne sera pas supprimée mais, au contraire, renforcée.



Restitution aux représentants de la fabrique de l'église Saint-Géry de Boussu, en janvier 2020, de six fragments de retable volés en 1914. Cliché d'Emmanuelle Mercier

Mise en ligne de l'information sur le patrimoine

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont également bouleversé le monde du patrimoine. Partout se constituent désormais d'immenses banques de données répertoriant les œuvres d'art en tout genre et permettant enfin la réalisation de ce *Thesaurus Artis Universalis* qu'avait rêvé le Comité international d'Histoire de l'art dès les années 1980.

En Belgique, la base de données la plus complète sur le patrimoine artistique mobilier reste celle de l'IRPA (<http://balat.kikirpa.be/intro.php>). Cette banque de données, riche de presque 800.000 photos à ce jour (sur le million de photos que conserve la photothèque), représente un outil de travail incomparable pour de nombreux utilisateurs, qu'ils soient chercheurs, étudiants, fabriciens, gestionnaires du patrimoine ou amateurs. La mise à disposition de cette impressionnante couverture photographique permet à l'IRPA de contribuer au mieux à la protection des œuvres d'art, car un objet disparu pour lequel il n'existe pas de photo est un objet définitivement perdu.

Soucieux de faciliter à tous les citoyens l'accès à la connaissance du foisonnant héritage culturel qui leur a été transmis, l'IRPA propose depuis 2013 le libre accès gratuit à la totalité des clichés (sauf rares ventes conditionnelles) de sa banque de données photographique. Toutes ces photos peuvent désormais être téléchargées en une résolution suffisante pour une publication. Défendant une option de service public à l'image de ce que l'Union européenne a promu à travers le lancement de la banque de données en ligne Europeana, l'IRPA a ainsi rejoint le concert des grandes institutions pionnières (British Museum à Londres, Metropolitan Museum à New York, Rijksmuseum à Amsterdam, etc.) qui ont choisi d'accorder leur priorité à l'open access, le libre accès pour tous aux photos du patrimoine commun.

Sensibilisation au patrimoine via l'enseignement

Il est un phénomène connu de longue date en Europe : la population italienne apparaît la plus sensibilisée à la conservation de son patrimoine historique et artistique. Les études ont montré jadis que cet intérêt, pour ne pas dire cette fierté, envers leur héritage commun découle de l'enseignement de l'histoire de l'art dont les jeunes Italiens bénéficient dès l'école primaire.

Si l'art de la Péninsule est particulièrement opulent, les jeunes Belges n'ont pour autant pas à rougir de leur patrimoine artistique, notre pays disposant d'une richissime tradition en la matière depuis le Haut Moyen Âge. Une action pédagogique similaire dans nos écoles aurait des effets extrêmement bénéfiques pour une meilleure conservation de ce patrimoine, dans la mesure où l'intérêt des citoyens rejaillirait inévitablement sur les responsables politiques. De nombreux musées ont du reste mis en place d'excellents outils pédagogiques sur lesquels pourraient s'appuyer les enseignants de manière plus systématique qu'aujourd'hui si les programmes scolaires étaient adaptés en conséquence.

Enfin, une meilleure information sur les mesures à prendre en matière de préservation du patrimoine, spécialement en termes de conservation préventive, ne serait pas un luxe dans les filières historiques et artistiques de l'enseignement supérieur et même – voire surtout – dans les séminaires épiscopaux¹.

¹ Un grand merci à Catherine Bourguignon, Hilde De Clercq, Griet Kockelkoren et Claude Vandewattyne pour leur relecture attentive de tout ou partie de ce texte. Précisons que cet article a été écrit avant la crise de la Covid-19.